

des asiles et administrations publiques, et notamment à l'amabilité de la municipalité, de nombreuses fêtes, excursions et réunions créèrent des relations parfaitement cordiales.

Les Français furent particulièrement bien accueillis et nous devons ajouter que le Gouvernement français avait accordé à Césaire Lombroso une haute distinction à laquelle il fut, je crois, assez sensible, il fut nommé commandeur de la Légion d'honneur et c'était, paraît-il, sa première décoration.

Quels seront les résultats de ce Congrès?

Un de ces vœux est déjà réalisé en France par le vote de la loi Cruppi qui porte la majorité à 18 ans; les autres vœux pourront d'autant plus facilement être transformés en réformes qu'ils sont moins utopiques et moins idéalistes; ils ont été la conséquence logique de travaux consciencieux et il sera intéressant d'enregistrer les progrès réalisés dans quatre ans. — Il est vrai qu'étant donnée la variété des sujets discutés, on peut soutenir qu'on a fait autre chose que de l'anthropologie: cela a peu d'importance; actuellement aucune science ne peut s'isoler et ne pas tenir compte des résultats des sciences annexes; c'est pourquoi il faut faire de la psychologie, de la médecine et du droit pour étudier d'une façon critique les théories anthropologiques. On peut ajouter que Lombroso le comprend fort bien, car il n'est pas le savant intransigeant que beaucoup ont décrit; il s'est montré à nous comme un vrai sage, notamment au dîner de clôture où il nous adressait ces paroles d'adieu: « Je ne suis pas éloquent, mais si je voulais l'être, vous me dites tant de choses que je ne le serais plus; je ne vous dirai qu'un mot: j'irai au prochain Congrès vivant ou mort. Si je suis mort, mon ami Foa professeur d'anatomie pathologique fera une belle préparation de ma tête et vous la portera. »

Clément CHARPENTIER.

Le Problème de la Responsabilité limitée et la Société des Juristes néerlandais

I

L'assemblée annuelle des juristes néerlandais, tenue les 29 et 30 juin, à Arnhem, a étudié deux questions de nature fort différente et de portée fort inégale.

Nous voudrions dire quelques mots des discussions que souleva le problème de la responsabilité limitée. Il n'est peut-être pas, en effet, sans intérêt de signaler les solutions que suggéra en cette matière une Société savante dont les avis sont si hautement appréciés dans un pays où l'on a le culte du droit et où la science pénale occupe une place d'honneur.

Le Comité avait posé la question dans les termes suivants: « Y a-t-il lieu de prendre des mesures législatives contre des individus qui, coupables de faits délictueux, ne jouissent pas de la pleine possession de leurs facultés mentales? »

Trois rapports furent déposés. Le premier émanait de M. le D^r Deknatel, médecin militaire et médecin des prisons de Bréda. Le second avait pour auteur M. Verkouteren, avocat à la Cour d'Amsterdam, et le troisième était signé par M. van Hamel, professeur de droit l'Université d'Amsterdam.

Les honorables rapporteurs ont été d'accord pour reconnaître qu'il ne s'agit pas ici des criminels nettement irresponsables, présentant d'une façon ferme tous les caractères scientifiques de leur dégénérescence.

D'ailleurs le Comité avait formellement manifesté son intention d'appeler l'attention sur *de z. g. n. grensgevallen* c'est-à-dire — nous traduisons littéralement — sur les soi-disant cas-frontières.

En d'autres termes, pour emprunter le langage du D^r Deknatel dans le savant rapport présenté par lui en 1901 au Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam, on devait prendre « en considération les individus qui sont atteints de troubles cérébraux et passagers, ayant leur source dans l'épilepsie, l'hystérie, la dégénérescence, les cas

traumatiques ou neurasthéniques ainsi que les imbéciles au premier degré et ceux qui par suite de sénilité ou d'intoxication appartiennent à cette catégorie ».

Le problème est actuel au premier chef; il est imposé par l'état théorique du droit pénal, travaillé par un besoin de renouvellement et de transformations — nécessaires et bienfaisantes aux dires des uns, dangereuses et inutiles aux dires des autres — aussi bien que par les faits de la vie quotidienne.

Il fut l'objet de discussions à Paris en décembre 1904, janvier et février 1905 à la Société générale des prisons et il était à l'ordre du jour aux deux Congrès pénitentiaires internationaux, tenus tous les deux en septembre 1905 l'un à Buda-Pesth, l'autre à Hambourg, où intervint le fameux compromis de von Liszt.

En Norvège, nous trouvons un projet sur la responsabilité limitée, mais qui n'a pas encore une sanction pratique, à notre connaissance tout au moins.

La seule disposition législative que nous connaissons est l'article 47 du Code pénal italien qui est la consécration de la formule : « A responsabilité atténuée, peine atténuée (1) ».

En Hollande, l'attention du Parlement et du Gouvernement est attirée sur la question. Nous lisons d'une part dans le paragraphe 23 du rapport de la Commission extra-parlementaire du 31 juillet 1902, n° 30 sur les aliénés criminels que « des mesures spéciales sont nécessaires pour ceux qui se trouvent sur la limite de la santé morale et de l'aliénation mentale ».

D'autre part le Garde des Sceaux a fait connaître à la première Chambre des États généraux (Sénat) qu'il a inscrit parmi les réformes qu'il compte soumettre à l'examen du Parlement « l'étude des moyens d'éloigner de la vie sociale les irresponsables ou responsables limités ».

II

De bons esprits estiment, en effet, que le problème se pose peut-être d'une façon plus urgente encore dans les Pays-Bas que partout ailleurs (2).

A. — Le régime cellulaire introduit par le Code pénal actuel (1887)

(1) Peine subie d'ailleurs — et c'est là le véritable progrès — dans des asiles spéciaux (*casa di custodia*).

(2) Van Hamel, Rapport, p. 209; *Handelingen der Nederlandsche Juristen Vereniging*. La Haye, 1906.

et sur l'efficacité duquel des doutes sérieux se sont élevés, est absolument dangereux pour ceux que l'on appelle dans la doctrine hollandaise les *minderwaardigen*, expression que l'on traduit parfois par *délinquants défectueux* et que pour notre part nous serions assez enclins à remplacer par ce terme : *les amoindris*.

B. — Au cas où l'accusé est déclaré irresponsable, le juge n'a pas d'autre ressource que d'ordonner la détention à titre d'observation dans un asile pour un temps qui ne peut excéder une année (art. 37 Code pénal). Résultat : on retrouve très souvent cet amoindri dans la vie sociale, parce que la direction de l'Asile peut, de sa propre autorité, le remettre en liberté à l'expiration de ce délai (art. 28, 1°, loi du 27 avril 1884).

Aussi M. van Hamel écrit-il : « Il est connu que souvent la justice, dans les cas douteux, évite de provoquer un examen médical sur l'état mental de l'accusé (1).

C. — La législation pénale hollandaise se trouve tout particulièrement préparée pour que des dispositions concernant l'amoindri ne soient pas de nature à y jeter de bien grandes perturbations, et cela pour les deux raisons suivantes :

a) Le législateur hollandais n'a pas à se préoccuper de savoir si, ainsi que le décide le Code italien, la responsabilité limitée entraîne une diminution légale de la peine. Le Code néerlandais, en effet, pose le principe de l'indétermination de la peine, avec, bien entendu, fixation d'un maximum. Le juge qui a une certaine antipathie pour les solutions toutes faites, et qui aime assez à ne se laisser guider que par son instinct de justice, se trouve libre par conséquent d'examiner chaque espèce en elle-même. Et, dans la matière qui nous occupe plus peut-être que partout ailleurs, cela nous paraît très heureux. Il y a des cas où l'irresponsabilité peut et doit être considérée comme une circonstance devant atténuer, peut-être même supprimer la peine; mais il y en a d'autres où l'utilité d'une pareille mesure serait fort discutable. Sans insister, nous rappellerons que le Dr Roubinovitch (de la Salpêtrière) déclara à la Société générale des Prisons en 1904, que d'après son expérience une peine privative de liberté produisait parfois des effets salutaires sur les sujets atteints de kleptomanie.

b) La loi du 12 février 1903 sur la jeunesse criminelle (*Revue*, 1903, p. 1199) — les trois rapporteurs sont unanimes sur ce point — peut singulièrement faciliter la tâche.

(1) Rapport, p. 212, *op. cit.*

Ce n'est point que nous soyons d'accord avec les trois rapporteurs lorsqu'ils écrivent que « les amoindris sont tout à fait comparables aux mineurs » ou que « le discernement est un autre nom pour dire responsabilité par rapport à la maturité psychique ». Bien au contraire il nous semble qu'il y a une différence essentielle entre un manque de développement mental — caractéristique d'un mineur — et une *dévi*ation de ce même développement, qui est pour nous le caractère spécifique de l'état mental d'un amoindri.

Si nous faisons ressortir cette différence c'est qu'il ne s'agit point d'une pure distinction théorique : l'influence de la gravité de l'infraction sur la peine, notamment, se comprend, si l'on se trouve en présence d'un mineur, alors même que l'on se fait de cette responsabilité — nous y reviendrons — une conception un peu différente de celle généralement admise, alors même que l'on croit que la responsabilité consiste en la simple compréhension du caractère d'intimidation de la peine.

La gravité du fait ne doit avoir, croyons-nous, aucune influence sur la détermination des mesures à prendre contre ceux qui sont par définition incapables de saisir la portée de ce caractère de la peine. Dans ce cas le problème se ramène à considérer le degré de danger social que l'individu présente, abstraction faite de l'acte concret qui a motivé l'intervention de la puissance publique.

Mais, et c'est à cela que l'on a fait allusion, cette loi a un autre mérite, dont on ne saurait exagérer la portée. Elle tend à ne poser que des cadres basés sur des principes scientifiques et réels, qui laissent au juge une très grande liberté d'appréciation. C'est ainsi que cette loi pose des distinctions suivant l'âge (14, 16, 18 ans) et qu'elle permet au juge de parcourir toute la gamme des pénalités, depuis la simple remontrance qui consiste « en un avertissement se rapportant à l'acte commis » (art. 37 *ter* C. p.) jusqu'à la peine de l'emprisonnement à subir après la majorité, avec mise en liberté conditionnelle, en passant par l'amende, et la détention dans une maison de correction en tenant compte de la gravité des infractions (délits, crimes, crimes entraînant une peine d'emprisonnement de trois ans et au-dessus).

III

Il n'est donc point surprenant que tous les rapporteurs aient signalé cette loi, qui est en la matière, selon l'expression de l'un d'eux, « *mutatis mutandis* un prototype qui fait défaut partout ailleurs ». Ce qui est plus surprenant c'est que dans la discussion le parallélisme

qui s'impose, semble-t-il, n'ait pas été fait. Bien plus, l'esquisse qu'on en trouve dans les rapports n'a pas donné lieu à un échange d'idées. La raison en est bien simple. En réalité l'assemblée a été dominée — nous dirions presque hypnotisée — par la crainte d'énerver la répression. Tant que cette question ne se posait pas les votes furent acquis à une quasi-unanimité. Une fois admise la nécessité des mesures spéciales (1), l'on se mit à peu près complètement d'accord sur ces mesures (punitions variées, traitement médical obligatoire, mesures de surveillance préventive, mise en liberté provisoire et conditionnelle, etc.). Ces points, faute de temps matériel, ont été signalés au passage. Rien de plus.

Là où la discussion a été vraiment vive, et les opinions vraiment divergentes, ce fut sur les points suivants :

A. — Doit-on partir de ce principe que quelles que soient ces mesures (mesures spéciales contre les amoindris) la peine devra être maintenue contre ceux qui ne sont pas déclarés irresponsables?

B. — Est-ce le juge qui tranchera la question de savoir si un délinquant appartient ou non à la catégorie des amoindris?

Qui statuera, au cas de traitement médical obligatoire, sur la mise en liberté, soit provisoire, soit définitive? Sera-ce le tribunal qui aura prononcé la condamnation? Ou un tribunal mixte composé de juges et de psychiatres?

C. — Au cas de traitement médical ou de détention par mesure de sûreté, le condamné devra-t-il être mis à la disposition du Gouvernement?

IV

A. — Doit-on partir de ce principe que quelles que soient ces mesures (mesures spéciales contre les amoindris) la peine devra être maintenue contre ceux qui ne sont pas déclarés irresponsables?

C'est la question préjudicielle : il faut opter ici entre un droit basé sur une idée subjective d'expiation parce que culpabilité, ou un droit plus objectif, le droit de la défense sociale. Selon une expression qui fit fortune, c'était ici le moment de traverser le Rubicon, et de choisir entre la théorie classique et la doctrine moderne... L'assemblée ne s'est guère montrée favorable aux idées nouvelles. Il est curieux de remarquer que dans l'Assemblée des juristes, si essentiellement hollandaise, ce sont les magistrats qui ont plaidé comme à la

(1) Ce résultat fut obtenu par 68 voix contre 5.

Société générale des Prisons à Paris avec le plus de vigueur en faveur de la théorie classique. Entre le langage des distingués juges d'instruction MM. Albanel, Jolly et celui tenu par MM. Feith, de Jongh, Kruscman, juges aux tribunaux de la Haye, de Rotterdam et d'Amsterdam, il y a, avec des différences provenant peut-être d'une culture nationale un peu différente, identité en ce qui concerne le fond même de la question. M. van Geuns, lui-même, substitut de l'officier de justice (en France nous dirions substitut du procureur de la République) à la Haye, qui ne cache pas ses sympathies pour les idées nouvelles, n'ose point cependant aller jusqu'au bout et essaye de concilier ce qui nous paraît inconciliable : les mesures à prendre contre les amoindris avec la théorie de la réparation elle-même.

On sent avant tout, dans la discussion parfois confuse, le désir de conserver des théories que l'on défend, tout en se rendant compte de la force des idées modernes. C'est ainsi que M. de Jongh, juge au tribunal de Rotterdam, affirme que la plupart des jugements sont inspirés uniquement par une idée de défense sociale, et il cite l'exemple de deux jugements du tribunal où il siège, l'un condamnant un individu poursuivi pour coups et blessures graves (l'œil de la victime était atteint) à une amende, tandis qu'un récidiviste condamné déjà cinq fois se vit infliger un emprisonnement d'un an pour vol d'un morceau de savon. L'orateur voyait dans ces faits l'adhésion du juge à cette idée moderne qui tend à considérer beaucoup plus que l'acte incriminé, le danger social que présente l'individu en lui-même.

Nous y verrions plutôt un état d'esprit bien connu du juriste français : la tendance à frapper plus sévèrement les infractions contre la propriété que celle contre la vie.

Quoi qu'il en soit, l'exemple de M. de Jongh, est une illustration bien topique du prestige qu'ont certaines idées auprès de ceux-là mêmes qui les combattent, puisqu'ils s'en prévalent le cas échéant.

Et cependant n'eut-il pas été du plus grand intérêt, que disons-nous, d'une nécessité de premier ordre, de ne pas trancher plus dans un sens que dans un autre, ce problème si troublant de la liberté humaine, qui est au fond de toute idée de responsabilité, et dont on a pu dire que sa nature même exclut une solution (1).

Est-il donc si évident que le droit de punir repose sur autre chose que sur une nécessité, la nécessité de défense sociale?

Que peut-on répondre lorsqu'on conteste la valeur morale de la peine, en niant qu'une souffrance infligée à un individu puisse effa-

cer — et tel est pourtant bien le but de la réparation — une autre souffrance dont cet individu serait l'auteur?

La doctrine qui l'affirme n'est à nos yeux que la survivance dans nos codes du geste de l'homme des âges primitifs, qui, arrachant une branche à un chêne de ses forêts, s'en servait comme massue moins pour se défendre que pour se venger.

Car — nous l'avons déjà dit — nous ne contestons pas le droit de défense de la société. C'est pour elle le premier des devoirs de frapper les individualités qui menacent ses biens ou son existence ou les biens et l'existence de chacun de ses membres. La seule chose que nous disons c'est que le droit de punir est basé sur une nécessité sociale, non sur une idée de justice.

De là, des conséquences importantes et nombreuses. Nous en citons quelques-unes :

α) De ce que la peine est un acte injuste mais nécessaire, il s'ensuit qu'elle doit consister dans le minimum de souffrance compatible avec la nécessité de sauvegarder la vie sociale.

β) De ce que la meilleure garantie de la vie sociale est la transformation de l'individu dangereux en membre utile, il s'ensuit que le système pénitentiaire devra être basé sur une idée d'amélioration individuelle.

γ) Cette amélioration est-elle impossible? Alors se pose la question de savoir comment ces individus pourront être le plus sûrement éloignés de la société. Et à ce point de vue la peine de mort pourra peut-être se défendre.

D'ailleurs (même sur le terrain financier) la société a plus d'intérêt à prévenir qu'à guérir. (N'est-ce pas M. Gide qui a calculé le prix d'une cellule moderne et l'a estimé à 6.000 francs; le prix d'une jolie petite maison ouvrière à bon marché?)

Il s'ensuit que les peines doivent avoir un caractère d'intimidation nettement défini. Et, en ce sens, il est très exact que loin d'affaiblir la répression, la nouvelle école la fortifie.

δ) Mais ces peines ne devront être appliquées qu'aux individus capables de comprendre ce caractère.

Ainsi donc le problème de la responsabilité ne se posera plus, ou si l'on préfère, se transformera. La question ne sera plus : « Cet homme est-il responsable de l'acte qu'il commet? » c'est-à-dire en dernière analyse : « Cet homme est-il libre? » Mais bien : « Cet homme comprend-il la portée de la peine que je lui inflige? »

Le problème sera transposé du terrain subjectif, c'est-à-dire individuel et moral, sur le terrain objectif, c'est-à-dire social et psy-

(1) JANET et SOAILLES : *Histoire de la philosophie*, p. 356.

chique, et par là même sa solution en deviendra possible. Du moins nous pouvons être en droit de l'espérer.

Voici ce que dit M. le professeur Aschaffenburg au Congrès de Hambourg.

Les amoindris sont retenus par l'idée de la peine dans les cas légers : « Es gibt eine Reihe von Fällen bei denen ein verhältnismäßig harmloses Delikt begangen worden ist und eine einmalige Strafe dem betreffende als Warnung dient. Er wird es dann nicht wieder tun (1)...

... Mais il y a d'autres cas où la peine n'est qu'une « Komödie, eine absolut überflüssige Maßregel... die nicht zu ihrem Besten und nicht zu dem unserer Justizpflege dient » (2).

Nous concluons de là à la nécessité de faire entrer en ligne de compte la peine comme mesures à prendre contre les amoindris, mais avec ce caractère spécial qu'elle doit être considérée comme faisant partie du traitement médical.

C'est ce qui fut clairement mis en lumière et dans son rapport, et dans la discussion par M. van Hamel.

Mais nous croyons que l'Assemblée ne l'a pas ainsi compris. Et la preuve c'est qu'après avoir répondu affirmativement sur la question préjudicielle (brièvement résumée, les responsables doivent-ils être punis?) l'Assemblée a supprimé la question de savoir, si pour les mesures à prendre on devait tenir compte de la nature, du degré des lacunes mentales, et du caractère de danger que présente l'individu.

En d'autres termes ayant affirmé la responsabilité, elle affirmait par là l'existence du rapport entre l'acte concret et la peine à appliquer : les mesures spéciales contre les amoindris doivent donc d'après elle être rattachées à la théorie classique de la réparation.

L'Assemblée a fait sienne l'opinion d'un de ses rapporteurs qui écrit : « La responsabilité doit être établie d'après le fait concret. Le kleptomane peut bien être considéré comme moins responsable au cas de vol mais non au cas de meurtre » (3).

Cette affirmation est vivement combattue. A la Société générale des Prisons à Paris, c'est M. Kahn, avocat à la Cour, et M. Bonjean, juge au tribunal, qui croient qu'il n'y a pas entre l'état normal et l'état anormal des états intermédiaires mais des différences de degrés, déterminées par des influences physiologiques et sociales ».

(1) Mitteilungen der Int. Kr. XIII, p. 498.

(2) Mitteilungen der Int. Kr. XIII, p. 501.

(3) M. Verkouteren, rapport, p. 48; op. cit.

Le Dr Legrain se range à cet avis, ainsi que le Dr Garnier qui écrit fortement : « Qui dit responsabilité limitée dit irresponsabilité illimitée. »

En Hollande même cette vérité fut aperçue dès 1880. Nous lisons en effet ce qui suit dans une protestation datée du 14 février de cette année, signée par quatre psychiatres à propos de l'art. 37 du Code pénal : « Il faut se tenir au principe généralement admis dans le monde médical qu'un irresponsable ne peut être considéré comme responsable de ses actes *alors même que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme une conséquence directe de sa folie. Aller plus loin reviendrait à dire qu'un individu peut être à la fois fou et raisonnable.* »

Il n'est d'ailleurs que juste de remarquer que ce vote de l'Assemblée sur la question préjudicielle n'a pu être acquis à la très grande majorité qu'il a réunie que grâce à une confusion. Dans son désir de rallier toutes les bonnes volontés sur le terrain pratique, M. Van Hamel est venu dire à la tribune que « la nouvelle théorie fortifiait la responsabilité ». Voilà l'équivoque, car M. Van Hamel prend cette expression dans un sens différent de celle que lui donne la très grande majorité de ses auditeurs. Pour l'éminent criminaliste la responsabilité s'analyse en la nécessité pour chacun de porter la conséquence de ses actes antisociaux : une pareille responsabilité s'établit *en dehors de toute intention*, élément essentiel de ce que l'on entend d'habitude par responsabilité pénale. Il faudrait plutôt la comparer à la responsabilité pour les infractions contraventionnelles énumérées dans le Code pénal français, art. 471.

Et la preuve que M. Van Hamel ne se sert qu'à contre-cœur, de ces expressions de « responsabilité » et d'« irresponsabilité » c'est que dans son rapport (1) il les qualifie de « termes critiquables, en tous cas vagues et incertains ». Pour lui, se demander si un individu est responsable ou non, c'est se demander s'il est sensible à l'avertissement et à l'intimidation des moyens ordinaires de répression, ou si des mesures spéciales sont nécessaires pour sauvegarder la société. Et il résumait tout cela en disant : « La responsabilité est fortifiée par la nouvelle école... mais sous une autre forme », la forme que nous avons indiquée, et comme corollaire la peine cesse d'être une punition, pour devenir « un remède ».

C'est ce qui explique que beaucoup de ses partisans ont voté en faveur du texte cité sans se rendre très exactement compte peut-être que l'on risquait de fausser tout le raisonnement en rattachant les

(1) P. 206, op. cit.

mesures spéciales contre les amoindris, à la théorie de la réparation. Ce qui implique, là où il y a responsabilité atténuée, une peine atténuée sans doute, mais une peine quand même.

B. — α) Est-ce le juge qui décidera si un délinquant appartient ou non à la catégorie des amoindris?

β) Qui statuera au cas de traitement obligatoire sur la mise en liberté soit conditionnelle, soit définitive?

γ) Sera-ce le tribunal qui aura prononcé la condamnation (1)? ou un tribunal mixte composé de juges et de psychiatres?

Le premier point (α) fut décidé affirmativement à l'unanimité moins une voix. Très logiquement on trouva la même majorité pour reconnaître que c'était un tribunal judiciaire qui devra statuer sur le point de savoir si un accusé reconnu responsable limité et condamné soit à subir un traitement médical obligatoire, soit une détention dans un asile par mesure de sûreté publique, peut être mis en liberté conditionnelle ou définitive.

Sur le troisième point, signalons de suite que l'on rejeta à une grande majorité la proposition tendant à faire juge de la question le tribunal qui avait prononcé l'internement.

Du moment que l'on rompait avec l'état de choses existant actuellement (la direction de l'asile, juge souverain sur la question du renvoi du malade) et que l'on voulait confier au pouvoir judiciaire la connaissance de cette question, quels motifs de méfiance avait-on contre le tribunal qui avait jugé la cause?

L'on fit remarquer qu'il y aurait nécessairement un laps de temps parfois très long entre le moment de la condamnation et le moment où la question de la mise en liberté pourrait être soulevée mais qu'importe? Si nous comprenons bien la pensée de ceux qui ont présenté ce projet, l'on a voulu s'adresser à une juridiction qui serait familiarisée avec les éléments de la cause. Or, à tout prendre, c'est certainement le tribunal qui a prononcé la condamnation qui satisfait le mieux à cette condition, infiniment mieux par exemple que le tribunal du lieu où le condamné subit son traitement médical ou sa détention.

A notre avis, la véritable erreur consiste à faire statuer sur la question une autorité qui, n'ayant pas la compétence nécessaire, n'aura pas l'autorité requise pour accomplir sa mission. La mise en liberté

(1) En Hollande les faits qualifiés « crimes » dans le Code pénal français sont de la compétence du tribunal de première instance, avec un droit d'appel, devant la Cour dont il relève.

dépend uniquement de l'état psychique de l'accusé; c'est une question en dehors de sa compétence parce que c'est une question purement médicale. M. Engelen, président du Tribunal de Zutphen avait raison de dire « Les psychiatres sont les seuls compétents en cette matière. »

Et on l'a si bien compris que l'assemblée à une grande majorité a décidé que le tribunal qui connaîtra de la question sera un tribunal mixte composé de juges et de psychiatres.

Mais c'est là s'arrêter à mi-chemin. De deux choses l'une : ou ces juges s'en rapporteront (et ils n'y manqueront pas) à leurs collègues médecins, ou ils auront leur façon juridique de voir dans une question médicale, et cela nous le regretterions très vivement. Sortant du domaine médical qu'ils abandonneraient aux médecins, ils se demanderaient dans ce cas si l'intérêt social n'exige point que l'individu, quoique guéri soit détenu *a titre de peine*. Nous protestons, car même en admettant la légitimité d'une peine pour un amoindri, il est reconnu que dans ce cas, cette peine devra toujours précéder le traitement médical (1).

Ensuite, au point de vue de la législation positive, une pareille façon de procéder serait extrêmement critiquable. On frapperait un individu pour un acte commis (la condamnation au traitement médical obligatoire ou à la détention par mesure de sûreté en serait la meilleure preuve) en état d'irresponsabilité. De plus l'on reviendrait sur une infraction définitivement jugée, il y aurait à la fois violation du principe de la non-rétroactivité des peines, et de la chose jugée.

Si, en fait, les psychiatres sont « les seuls compétents » qu'on le reconnaisse en droit. Mais alors pourquoi ne pas créer pour ces cas spéciaux, des tribunaux également spéciaux?

Est-ce que nous n'avons pas l'exemple des *Juvenile Courts*?

Est-ce que cette spécialisation ne serait pas conforme à cette loi du progrès, qu'est la division du travail?

Est-ce que l'intervention du ministère public aux débats ne serait pas de nature à rassurer toutes les méfiances?

Ne serait-il pas tout indiqué, pour prendre d'office l'initiative de réunir une commission médicale, aussitôt qu'il aurait reçu communication de la direction de l'Asile situé dans son ressort concluant à la disparition des caractères d'irresponsabilité d'un délinquant?

Cette commission alors prononcerait en toute liberté, avec un droit absolu d'appréciation, et l'obligation de motiver ses décisions.

(1) D^r DEKNATEL, *Rapport*, p. 27, *op. cit.*

De plus l'on pourrait donner à l'intéressé représenté par ses curateurs ainsi qu'au ministère public, un droit d'appel devant une commission supérieure, composée, par exemple des inspecteurs de l'État de ces asiles.

Ce sont d'ailleurs également ces commissions qui devraient à notre avis décider si un individu appartient ou non à la catégorie des amoindris. Et cela pour les raisons déjà indiquées.

Logique avec elle-même, avec son vote sur la question préjudicielle, l'Assemblée a maintenu le juge, pour faire ce diagnostic, en reconnaissant, ce qui est l'évidence, qu'ils ne pourront que s'en rapporter aux psychiatres.

C. — Au cas de traitement médical obligatoire ou de détention par mesure de sûreté, le condamné devra-t-il être mis à la disposition du Gouvernement.

Par 33 voix contre 32 la réponse fut négative.

Le sentiment de la liberté individuelle est trop enraciné en Hollande, pour que l'on n'ait pas une extrême méfiance de la procédure administrative. Il eût été d'autant plus difficile de répondre affirmativement que depuis la loi du 27 avril 1884 (Stbl. 96) on a transféré des mains de l'Administration dans celle du juge, la décision concernant un aliéné dans un asile.

Donner à l'Administration un semblable pouvoir au cas où l'on se trouve en présence d'un responsable limité, eût été une inconséquence que l'on eût considérée avec raison comme un véritable recul.

Il faut ajouter que l'application de la loi sur la jeunesse criminelle du 12 février 1901 n'est pas faite pour faire disparaître la méfiance de l'Administration.

On craignit — et cette crainte fut expressément exprimée au cours de la discussion par l'un des rapporteurs — de voir renouveler au cas de mise à la disposition du Gouvernement, les faits qui se sont produits récemment avec de jeunes délinquants que le Gouvernement avait dû interner par voie administrative dans une maison de correction : faute de place ils furent purement et simplement remis en liberté.

Par contre on semble fonder de grandes espérances sur l'initiative privée (patronages, comités de surveillance, etc).

V

L'impression générale de ces discussions nous paraît assez clairement indiquée.

Les nécessités inexorables de la vie pratique obligent les partisans les

plus déterminés de la théorie classique à adopter des conséquences de principes qu'ils repoussent.

Le grand tort, à notre avis, de la Société des juristes a été de ne pas s'être souvenue des paroles de M. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles : « De deux choses l'une, s'il faut vis-à-vis des défectueux délinquants dangereux prendre des mesures de sauvegarde... alors l'étape intermédiaire d'une peine est tout à fait inutile. Et s'il ne faut pas de mesures de sauvegarde, mais une peine, alors l'idée de la peine amoindrie ne se comprend pas (1) »

Ce manque de logique n'est pas fait pour nous déplaire. Nous en dirions volontiers qu'elle est un hommage rendu à la vérité ou tous au moins à ce que nous croyons la formule qui répond le mieux aux besoins l'heure présente.

« Il y a des déconfitures, a dit Montaigne — et ce sera notre mot de la fin — qui valent des victoires. »

F. DONKER CURTIUS.

(1) *Mitteilungen der Int. Krim.*, XII, p. 496.